

Date de dépôt : 11 février 2019

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier la proposition de motion de MM. Boris Calame, Guillaume Käser, François Lefort, Yves de Matteis, Olivier Baud, Christian Frey pour rendre accessible l'entier du corpus législatif genevois, conformément à la constitution de la République et canton de Genève

Rapport de M. Diego Esteban

Mesdames et
Messieurs les député.e.s,

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié la motion 2484 lors de ses séances du 28 novembre et du 5 décembre 2018, sous la présidence de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon. Les procès-verbaux ont été rédigés par M. Nicolas Gasbarro. Les travaux de la commission se sont déroulés en présence de M. Fabien Mangilli, directeur à la direction des affaires juridiques, et de M. Eric Vouilloz, chef du service de la législation. Nous remercions l'ensemble de ces personnes de leur précieuse collaboration.

Synthèse

Aujourd'hui, le site internet du canton permet un accès public et gratuit à une base de données¹ contenant l'essentiel des actes juridiques en vigueur applicables à Genève, dont, en particulier, le recueil systématique du droit genevois, ainsi que des informations y relatives. En parallèle, l'Etat de

¹ <https://www.ge.ch/legislation/>

Genève propose un service payant (« silgeneve.ch »²) au contenu sensiblement différent.

La commission s'est inquiétée du fait que certains textes ne soient pas rendus systématiquement disponibles au public de manière gratuite. Par exemple, les directives administratives ainsi que les actes communaux sont fournis aux services cantonaux compétents seulement dans la mesure où leur publication est souhaitée par les entités qui en sont les auteures. Ces textes ne sont donc pas publiés de manière centralisée. Les communes ont en principe l'obligation de publier les textes juridiques qu'elles adoptent ; toutefois, non seulement l'Etat ne dispose pas des moyens permettant de contrôler le respect de cette obligation, mais les habitant.e.s connaissent régulièrement de grandes difficultés dans l'accès à ces textes.

La commission soutient l'idée selon laquelle nul.le n'est censé.e ignorer la loi. Cette motion invite notamment le Conseil d'Etat à estimer le manque à gagner causé par la mise en gratuité des contenus du « silgeneve.ch ». Aux yeux de la commission, cette évolution doit cependant comprendre des exceptions, en particulier s'agissant des revues payantes privées auxquelles les abonné.e.s du « silgeneve.ch » ont accès. Le Conseil d'Etat est invité à en tenir compte dans sa réponse à cette motion.

La partie du site internet du canton qui contient les lois repose sur une technologie vieille de bientôt 20 ans. Le service « silgeneve.ch » est quant à lui plus facile à utiliser, et son contenu est globalement plus étendu. La Chancellerie souhaite développer ses capacités techniques, et à terme pouvoir rendre accessible gratuitement l'essentiel du contenu des deux sites, mais manque des moyens nécessaires pour ce faire. Une demande de crédit est pendante devant l'OCSIN.

L'adoption d'une motion au sujet de cette problématique permet au Grand Conseil d'apporter un soutien politique aux travaux en cours, en particulier d'accélérer la transition vers une publicité accrue des normes. Sur la base de ces éléments, la commission unanime a décidé d'appuyer cette proposition de motion de ses voix, et vous encourage, Mesdames et Messieurs les député.e.s, à en faire de même.

Présentation de la M 2484 par M. Christian Bavarel

M. Bavarel rappelle que cette motion est le fruit d'une réflexion en profondeur tenue au sein de l'Assemblée constituante, sur l'organisation et le fonctionnement du Grand Conseil. Il s'agit en particulier de mettre en œuvre

² <https://www.ge.ch/legislation/sil/welcome.html#C>

le principe « nul n'est censé ignorer la loi ». D'un côté, il existe un site internet contenant l'ensemble des normes et jurisprudences et dont l'accès est payant, et de l'autre, un site gratuit n'ayant pas les mêmes contenus. La population ne dispose donc pas d'un accès égal à l'ensemble du droit applicable.

M. Bavarel admet que, depuis le dépôt de cette proposition de motion, plusieurs choses se sont améliorées, mais une partie de la législation reste indisponible, à moins de s'abonner. Cette motion propose de rendre gratuit l'ensemble du corpus législatif, dans la mesure où seul un accès à l'ensemble du droit peut permettre à la population de ne pas ignorer la loi.

La présidente demande si les éventuels coûts générés par la gratuité ont été estimés.

M. Bavarel précise qu'il s'agit justement de l'une des invites de la motion : « évaluer les coûts et économies qui en découleraient ». Il insiste sur le fait que l'accessibilité universelle et gratuite à la législation est fondamentale pour une société démocratique. Les lois sont votées et doivent ensuite être appliquées : en ce sens, elles doivent forcément être accessibles à toutes et tous.

Audition de M. Fabien Mangilli, directeur à la direction des affaires juridiques, et de M. Eric Vouilloz, chef du service de la législation

M. Mangilli constate qu'au sens de l'exposé des motifs, la Chancellerie ne respecterait pas la constitution en ce qui concerne la transparence des règles de droit. Il précise toutefois que la présentation des motionnaires a davantage mis en avant la nécessité de transparence, dans le sens où tout le monde doit pouvoir avoir accès à la législation. Il précise qu'il peut adhérer à cette affirmation.

Il remarque, concernant la question des prescriptions autonomes des entités de droit public, que la question a été réglée par la dernière révision de la LOIDP. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018, elle prévoit un délai de six mois pour que les institutions de droit public transmettent leurs prescriptions, alors que la proposition de motion a été déposée le 14 mai 2018.

Il indique également que le caractère officiel d'un texte résulte de sa publication dans la FAO, une plateforme qui aujourd'hui se trouve sur internet et est d'accès gratuit. Par ailleurs, il relève que l'article 18 de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) prévoit que la Chancellerie a le devoir de publier la législation genevoise dans le recueil systématique. Il explique que la chronologie se trouve dans la FAO, alors que le recueil systématique consolide les lois.

Il affirme que la publication des règles de droit est un élément essentiel d'un état de droit. En effet, par le passé, il est arrivé que des personnes soient pénalement condamnées sur la base de règles qui n'étaient pas publiées ou qui n'étaient pas adoptées par le bon pouvoir. Il admet que le canton de Genève peut s'améliorer mais pense que la transparence est respectée.

Il explique que la Chancellerie publie les textes sur la base de la LFPP et du RFPP. En revanche, il n'y a aucune exigence légale concernant les tableaux historiques, les modifications à venir, les projets de lois, les référendums ainsi que les initiatives. Il relève que la Chancellerie publie les accords internationaux et les accords intercantonaux. Enfin, les accords intercantonaux ainsi que les traités du canton de Genève conclus avec l'étranger, au sens de la Constitution fédérale, qui contiennent des règles de droit et qui sont approuvés par le Grand Conseil, sont, en principe, publiés dans le recueil systématique.

En ce qui concerne les prescriptions autonomes, il affirme qu'il ne s'agit pas de règles générales et abstraites. Ce sont, en principe, des règles d'organisation des institutions de droit public. Il relève qu'il fut un temps où les prescriptions autonomes ne se trouvaient pas sur le site de la législation.

Il attire l'attention des député.e.s sur le fait que tout.e citoyen.ne a la possibilité, par messagerie électronique et sur la base plus générale de la LIPAD, de demander à avoir accès aux prescriptions autonomes. Désormais, c'est la loi sur l'organisation des institutions de droit public (LOIDP) et son règlement d'application qui le prévoient.

Il en vient à la publication, par la Chancellerie, des directives et du guide de rédaction législative, sachant que l'article 11, al. 2 Cst-GE prévoit que les règles de droit, ainsi que les publications y relatives, doivent être publiées, sous réserve d'un éventuel intérêt public s'y opposant. Il précise que les directives dont il est question sont des directives d'interprétation de la loi, comme les directives de l'AFC, qui expliquent, par exemple, comment traiter les déductions pour les frais d'entretien des immeubles. Il relève que sur le site de la législation, il n'y a pas de directives qui correspondent à ces critères.

Il annonce qu'il y a par exemple un extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat qui explique comment le Conseil d'Etat doit être représenté dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Il admet que ce n'est pas le site le plus « design », qu'il n'y a pas un réel moteur de recherche et que les PDF prennent trop de poids dans l'application. Il est d'accord avec le fait que le socle de base gratuit pourrait être mieux présenté, mais, en définitive, le droit est accessible et mis à jour lors de

chaque modification. Ainsi, le public peut connaître, de manière continue, dans le recueil systématique, la législation en vigueur.

Il évoque la base payante « silgeneve.ch » qui est une plateforme contenant 23 groupes, ainsi qu'un meilleur moteur de recherche. Le site est mieux présenté et il offre des fonctionnalités beaucoup plus développées. Il précise que cette plateforme est développée depuis 1997. Par ailleurs, il affirme que la réflexion de la Chancellerie, qui dure depuis trois ans, porte sur les mêmes éléments que les invites de la motion.

La présidente demande combien coûte un abonnement à « silgeneve.ch ».

M. Vouilloz lui répond que le prix de l'abonnement à l'année, pour une personne, est de 580 F. Le prix est dégressif en fonction du moment de la prise d'abonnement. Il relève que le droit est mis à jour quatre fois par année, sous réserve du droit genevois qui est mis à jour en continu. Il explique qu'il y a également des forfaits pour les plus grands nombres de personnes. Par exemple, un abonnement pour 30 personnes coûte 2060 F à l'année.

Un commissaire (MCG) évoque l'article 11, al. 2 Cst-GE. Il a compris que les directives, dites techniques, ne sont pas publiées, cela a été longuement débattu au sein de l'Assemblée constituante. Il demande si les autres directives d'application sont bien publiées.

M. Mangilli lui répond que c'est tout à fait possible et que la Chancellerie ne gère pas la publication centralisée des directives. Les départements ont voulu garder la compétence de publier les directives qu'ils souhaitent. Cela étant, il relève que, normalement, si une décision est rendue sur la base d'un texte qui n'est pas publié, la validité de la décision pourra très certainement être remise en cause.

Un commissaire (MCG) lui demande s'il peut dire, aujourd'hui, que la publication des directives dépend du bon vouloir des départements.

M. Vouilloz répond par l'affirmative. Il affirme que la Chancellerie n'a pas la compétence d'assembler ces directives et de les publier, et elle ne la demande pas. En effet, les départements ne veulent pas laisser la Chancellerie « prendre » ces textes et les publier. Il indique que la Chancellerie est tributaire de la réactivité des départements dans la mise à jour leurs documents.

M. Mangilli précise que les explications de M. Vouilloz procèdent d'un point de vue organisationnel. Il n'aimerait pas qu'il soit sous-entendu que les départements ont la volonté de cacher des éléments. Il ajoute qu'il y a, tout de même, un encadrement juridique qui les oblige à rendre publiques un certain nombre de choses à tout le moins et à les transmettre sur demande. En ce sens, il ne pense pas que cela dépende du bon vouloir des départements.

Par ailleurs, il relève que selon la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour de justice et du TF, la seule véritable exception à la transmission d'un document concerne le cas où il contient des données personnelles. La jurisprudence estime également que préparer un document durant 20 heures afin de le caviarder n'est pas un « travail disproportionné ».

Il informe qu'il préside le « groupe LIPAD » et assure que la volonté générale est de faire preuve de la plus grande transparence possible. En effet, il affirme que ce groupe transmet beaucoup de documents chaque semaine. Il relève qu'il n'y a qu'une dizaine de cas par année qui conduisent, suite à des recours, devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Un commissaire (MCG) ne comprend pas les réticences des départements à transmettre *ipso facto* les directives, car il s'agit d'un devoir constitutionnel. Il pense que la commission devrait réfléchir à mettre en place un système qui contraint les départements à publier ces directives. Il pense que tout le monde devrait pouvoir y accéder sans aucune discussion.

M. Mangilli décèle un malentendu autour de la notion de directive. Il n'a pas le souvenir d'un cas dans lequel l'enjeu serait une décision prise sur la base d'une directive. Il n'est pas certain que ce soit un point si problématique que cela. Cela étant, il admet que l'absence de centralisation peut être un problème.

Un commissaire (S) demande si le contenu du « silgeneve.ch » est accessible dans le recueil systématique.

M. Vouilloz lui répond que les contenus sont différents.

M. Mangilli précise que, sur le « silgeneve.ch », il y a le droit fédéral interne, international, quelques législations de cantons romands, les arrêts du TF, une table de concordance, les publications de la semaine judiciaire, la revue jurassienne, ainsi que les prescriptions autonomes. La jurisprudence par exemple ne se trouve pas sur le site public. De plus, la législation communale représente 925 textes, il y a donc un problème d'exhaustivité et d'exactitude. La Chancellerie dépend des informations qui lui sont transmises. Il estime que pour pouvoir gérer tout cela, il faudrait du personnel supplémentaire.

M. Vouilloz affirme que cette transmission d'informations se fait au bon vouloir des communes. En effet, certaines communes comprennent les raisons pour lesquelles la Chancellerie leur demande le contenu et le transmettent. En revanche, d'autres communes se plaignent de n'avoir pas assez de personnel pour effectuer ce travail et la Chancellerie n'a donc pas accès à ces règlements.

Un commissaire (S) estime que la population doit bien partir du principe que les règles publiées sont en vigueur.

M. Vouilloz lui répond qu'une personne qui souhaite obtenir le règlement d'une certaine commune va se rendre sur le site internet de la commune en question. Par ailleurs, il explique que lorsqu'une commune ne répond pas aux demandes de la Chancellerie, cette dernière récupère, sur le site internet des communes, les quelques règlements disponibles pour les publier.

La présidente demande le nombre d'abonnements à « silgeneve.ch ».

M. Vouilloz lui répond qu'il y a 3775 ouvertures de comptes gratuits au total, dont 31 député.e.s et 1723 personnes au petit Etat.

M. Mangilli précise que « silgeneve.ch » avait été conçu pour le petit Etat.

M. Vouilloz ajoute que le contenu a intéressé l'extérieur, notamment les avocat.e.s et notaires. C'est la raison pour laquelle cette application a été commercialisée. Par ailleurs, il relève que 80 client.e.s ont ouvert des comptes payants. Il précise qu'il est possible qu'il y ait, par exemple, 70 utilisateur.trice.s dans une seule banque. Il mentionne que les abonnements payants représentent 77 380 F et que la version papier représente 94 860 F en 2018. Il affirme que cette somme permet de poursuivre le développement du système.

Un commissaire (S) relève qu'il arrive que le Ministère public rende publiques des directives. Il demande si elles figurent sur le site.

M. Vouilloz lui répond que les directives qui sont publiées dans le recueil systématique le sont en raison d'une obligation légale.

M. Mangilli ajoute que cela concerne les règlements des juridictions et que les directives sont publiées sur le site du pouvoir judiciaire. Le recueil systématique concerne les lois et règlements. Une loi du Grand Conseil approuvant un contrat de prestations n'est par exemple pas publiée.

Un commissaire (S) constate que l'aspect du site « ge.ch » n'est pas le même partout. Il demande si les diverses parties du site sont soutenues par des applications différentes et si, le cas échéant, cela limite la publication des PDF.

M. Vouilloz lui répond que le site internet actuel a été modernisé il y a 6 mois ou une année. Il précise que le site officiel existe depuis 2000 et que « l'armoire » dans laquelle tous ces groupes sont intégrés n'a jamais été changée ou améliorée. M. Vouilloz explique que c'est la raison pour laquelle l'apparence du site a l'air dépassée et que le moteur de recherche est limité. Il

affirme que la Chancellerie est obligée de demander un crédit à l'OCSIN³ pour développer le site, mais qu'il ne s'agit pas d'une priorité.

M. Mangilli informe que la Chancellerie envisage à terme la fusion des deux sites. Il ne peut pas donner une date précise. Il a l'impression que ce service public répond à une offre de base, et espère qu'ils puissent un jour être exemplaires en termes de transparence. Il pense que d'ici trois années, il y aura du changement. Il relève que la mise en gratuité du « silgeneve.ch » pourrait être problématique concernant les contrats conclus notamment avec la Semaine judiciaire. En effet, la Semaine judiciaire perdrait des clients si la Chancellerie publiait son contenu gratuitement. En ce qui concerne la centralisation des directives en revanche, il estime que ce serait un « cadeau empoisonné ».

Un commissaire (S) constate que la Chancellerie arrive à publier le recueil systématique en version papier et s'interroge donc sur l'absence de PDF.

M. Vouilloz lui répond qu'au début de la procédure, il s'agit d'un fichier Word qui, par la suite, est transformé afin d'être publié sur le site « silgeneve.ch ». Il précise que ce fichier est retravaillé différemment pour passer sur le site de l'Etat. M. Vouilloz explique que la version, qui se trouve sur le site de l'Etat, est une version HTM light, car, autrement, il n'est pas possible d'ouvrir le fichier. Il ajoute que la Chancellerie est contrainte de travailler avec les outils qu'elle a. Selon M. Vouilloz, il serait possible de rajouter une version PDF, mais cela multiplierait la taille des fichiers par trois, ce qui ferait attendre les internautes.

M. Mangilli attire l'attention des député.e.s sur le fait que la transparence est une préoccupation quotidienne de la Chancellerie et qu'elle y travaille.

Un commissaire (PLR) demande si la Chancellerie a reçu des plaintes de la part d'utilisateur.trice.s, car l'exposé des motifs n'évoque pas cet aspect.

M. Vouilloz lui répond qu'ils n'ont jamais reçu de plaintes ou réflexions négatives par rapport aux pages officielles.

M. Mangilli ajoute qu'il a reçu, de temps à autre, des commentaires d'avocat.e.s, mais hors caractère officiel.

Un commissaire (Ve) estime qu'à moyen terme, il sera nécessaire de rendre le « silgeneve.ch » gratuit. Cela ne pose aucun problème en ce qui concerne les données dont la Chancellerie est propriétaire gratuitement. S'agissant de la redistribution de certaines données, notamment de la Semaine judiciaire, il estime qu'il serait possible de garder une partie du site

³ Office cantonal des systèmes d'information et du numérique.

privée. Il demande quels sont les coûts administratifs pour gérer les abonnements payants.

M. Vouilloz lui répond qu'une personne s'occupe des abonnements papier et pour le « silgeneve.ch ». C'est relativement simple : si l'abonné.e paie son abonnement, il.elle a accès au site. Il n'y a pas de contentieux à ce sujet. Il ajoute qu'il est possible de voir rapidement si la personne connectée a payé. Si elle n'a pas payé, elle reçoit un rappel, cas échéant elle perd son accès.

Un commissaire (Ve) relève que l'accès au « silgeneve.ch » se fait avec un identifiant et un mot de passe. Il craint le risque de piratage.

M. Vouilloz lui répond qu'une personne a accès au « silgeneve.ch » avec un identifiant unique. En effet, si une deuxième personne se connecte, elle sera rejetée de l'application, car il ne peut y avoir deux connexions en même temps avec le même identifiant. Par ailleurs, il relève qu'il n'y a pas de grands risques de piratage, car l'application ne contient pas de secrets.

Un commissaire (MCG) demande ce qu'il en est des 69 autres député.e.s qui n'utilisent pas le « silgeneve.ch » via le Grand Conseil. Il demande s'ils.elles ont accès à l'application grâce à leur travail ou entreprise.

M. Vouilloz lui répond qu'ils.elles ne se sont simplement pas connecté.e.s à l'application. En effet, les 31 député.e.s qu'il a mentionné.e.s se sont connecté.e.s, au moins une fois, au « silgeneve.ch ».

La présidente demande comment cela se passe dans les autres cantons. Elle demande s'il y a un accès libre ou si c'est la même chose.

M. Vouilloz lui répond que les autres cantons n'ont pas de système équivalent et sont plus limités. Il explique que le recueil systématique est toujours à jour. La Chancellerie peut donc assurer que le lecteur a toujours la version en vigueur. Il ajoute que les récentes modifications sont surlignées en jaune afin d'être mises en évidence.

M. Mangilli explique que la différence entre les cantons provient du fédéralisme. En effet, il informe qu'il y a, à peu près, 26 solutions différentes. Par exemple, dans certains cantons, le moteur de recherche est plus développé.

La présidente demande si le canton de Genève peut s'estimer avancé dans le domaine, sous réserve du moteur de recherche.

M. Vouilloz lui répond que le « silgeneve.ch » est très avancé. Il relève que le jour où il n'apportera plus d'argent, il sera introduit sur le site officiel pour que tout le monde y ait accès. Il précise que, chaque année, la Chancellerie perd 15% à 20% de ses abonnés.

Un commissaire (PLR) demande si le « silgeneve.ch » est une base de données.

M. Vouilloz lui répond qu'il y a 850 fichiers qui se « promènent » dans une arborescence. Il relève que la Chancellerie travaille, d'une part, avec un système moderne pour le « silgeneve.ch » et, d'autre part, avec un système qui a 20 ans pour le site officiel.

Discussion de la commission

Un commissaire (PLR) ne s'est pas encore concerté avec ses collègues, mais il trouve que la première invite est problématique et que les trois autres sont tout à fait pertinentes. Il revient sur une question concernant les fichiers PDF. Il pense que le PDF n'a plus d'importance, car s'il y a une base de données et qu'il y a une logique d'arborescence, le PDF n'est plus stocké. Il s'agirait plutôt d'un PDF généré automatiquement au moment où la personne clique. Il adhère au fait que certains éléments ne pourront pas être mis en ligne gratuitement, notamment dans la mesure où le contenu de la Semaine judiciaire n'est pas gratuit. Il pense également qu'il faudrait garder une partie payante. Il pense que le système d'authentification FINA fonctionne très bien et qu'il pourrait leur être utile lorsque ce système sera redéveloppé. Il pense qu'il serait plus opportun de traiter de ces questions informatiques avec un fournisseur externe. Il pense qu'ils peuvent s'inspirer d'éléments qui existent, comme Swisslex, au lieu d'essayer de réinventer quelque chose qui existe déjà.

M. Mangilli informe les commissaires du fait que le « silgeneve.ch » est développé par un prestataire externe.

Un commissaire (S) rejoint ces propos en grande partie. Il est sensible à l'argumentation des auditionnés, notamment sur les limitations techniques. En effet, il s'agit d'un réel obstacle. La cause serait, en partie, l'absence de réponse à la demande de la Chancellerie auprès de l'OCSIN. Il relève qu'une partie des invites dépendent des fournisseurs de l'information. Il trouve problématique ce fait et pense que cela concerne l'ensemble des communes.

Un commissaire (Ve) trouve curieux que les textes ne soient pas disponibles et que cela devienne une législation secrète à laquelle les citoyen.ne.s et justiciables sont confronté.e.s. Par ailleurs, il est choqué d'apprendre que les communes publient leurs règlements selon leur envie. Il insiste simplement sur le fait que la constitution prévoit que la législation doit être à disposition de tout le monde puisque nul.le n'est censé.e ignorer la loi. En définitive, il estime qu'il y a sûrement de bonnes et de mauvaises raisons à ce manque de transparence, mais ce n'est pas le problème du Grand

Conseil. En effet, il affirme que c'est au pouvoir exécutif de résoudre ce problème. Il ajoute que cette motion n'est pas contraignante et que le Conseil d'Etat doit simplement répondre à la commission et faire ce travail. Selon lui, la commission peut voter la motion telle quelle et l'envoyer au Conseil d'Etat. Il estime que le point le plus important est de donner un signe pour que la Constitution soit respectée.

Un commissaire (EAG) appuie la proposition de voter immédiatement.

Un commissaire (Ve) ne pense pas qu'il faille développer le site, qui est gratuit actuellement, car il est obsolète. Si la commission renvoie ce texte au Conseil d'Etat, il pense que la solution serait de rendre le « silgeneve.ch » gratuit. Il pense que l'horizon de trois ans évoqué par M. Mangilli est trop long. Dès lors, il estime que si cette motion peut avoir pour effet de faire accélérer les choses, la commission devrait donc la voter et l'envoyer au Conseil d'Etat.

Un commissaire (MCG) relève que son groupe votera cette motion.

Un commissaire (PLR) déclare renoncer à supprimer la première invite et soutient le renvoi au Conseil d'Etat.

La présidente met aux voix la prise en considération de la M 2484 :

Oui : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : –

Abstentions : –

La prise en considération de la M 2484 est acceptée à l'unanimité.

Proposition de motion

(2484-A)

pour rendre accessible l'entier du corpus législatif genevois, conformément à la constitution de la République et canton de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'obligation qu'ont les autorités d'agir en toute transparence et de garantir l'accès à l'information, en particulier pour la publication du corpus législatif, fondement de l'Etat de droit, et son accessibilité gratuite ;
- l'article 11, al. 2, de la constitution genevoise, qui stipule que « Les règles de droit sont publiées. Les directives s'y rapportant sont publiées, à moins qu'un intérêt public prépondérant ne s'y oppose. » ;
- l'article 28, al. 1 et 2, de la constitution genevoise, qui prévoit que « Le droit à l'information est garanti. » et que « Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose. » ;
- l'article 148, al. 2, de la constitution genevoise qui atteste que « L'Etat accomplit ses tâches avec diligence, efficacité et transparence. » ;
- le site du recueil systématique genevois (rs/GE) ne dispose pas à ce jour d'un moteur de recherche performant ni de la possibilité de télécharger un acte législatif au format PDF, alors même que ces outils sont disponibles sur le site payant « silgeneve.ch » ;
- le nombre important de textes de niveau législatif qui ne sont pas accessibles gratuitement, à l'exemple des « prescriptions autonomes » qui traitent de nombres d'établissements publics ou en lien direct avec les collectivités publiques,

invite le Conseil d'Etat

- à assurer au public l'accès gratuit à l'entier du corpus législatif cantonal et communal, notamment aux « Prescriptions autonomes » ;
- à moderniser la version en ligne et gratuite du recueil systématique genevois, en prévoyant notamment la création d'un moteur de recherche performant et la possibilité de télécharger les actes législatifs au format PDF ;

-
- à envisager le remplacement du registre systématique genevois (rs/GE) par un accès gratuit à « silgeneve.ch » ou une fusion de ceux-ci ;
 - à évaluer les coûts et économies qui en découleraient.